



# Avefeth Espérance-Var

La personne en Situation de Handicap au cœur de notre mission

## NOS POLES DE COMPETENCES

Pôle Handicap Psychique  
Pôle Insertion Professionnelle  
Pôle Inclusion Sociale / Habitat  
Pôle Accompagnement au  
Vieillessement

## NOS ETABLISSEMENTS ET SERVICES

**FOYER COTY**  
**FOV - FAMV**  
**Accueil Temporaire**  
550 Boulevard Edouard Herriot  
83400 GIENS  
Tél: 04 94 08 93 20

**FOYER ESPERANCE**  
**FO - FH**  
**FAM Jean-Michel CARVI**  
**Accueil de Jour / Temporaire**  
**SAVS**  
410 Chemin de la Barre  
83000 TOULON  
Tél: 04 94 20 75 70

**FOYER GAFODIO**  
**FO - FH**  
**Accueil de Jour / Temporaire**  
**SAVS**  
104 Chemin de la Rivière  
83000 TOULON  
Tél: 04 98 00 96 30

**FOYER ST JEAN**  
**MAS ST JEAN**  
**Accueil Temporaire**  
Route de Repenti - CD 233  
83590 GONFARON  
Tél: 04 98 05 19 00

**ESAT BEAULIEU**  
Rue des Ormeaux  
83100 TOULON  
Tél: 04 94 23 9740

**ESAT CATVERT**  
**ENTREPRISE ADAPTEE**  
**« GRENIER ECO »**  
Z.I Toulon Est  
111 rue du Dr Guérin - BP 395  
83085 TOULON Cedex 9  
Tél: 04 94 14 78 50

**ESAT PAUL ARENE**  
1666 chemin de la Planquette  
ZAC la Pauline  
83130 LA GARDE  
Tél: 04 94 46 93 82

## NOTRE CENTRE DE FORMATION

**Espérance Var Formations**  
410 Chemin de la Barre  
83000 TOULON  
Tél: 04 94 20 75 70

## Accord d'entreprise NAO 2022-2023

Entre

L'Association **AVEFETH ESPERANCE - Var** représentée par Monsieur Olivier BLONDEAU agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et

les délégations suivantes :

- **FO** représentée par Stéphane PEIGNIER
- **CFDT** représentée par Béatrice BILLION

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le dispositif légal prévoit que des jours supplémentaires de congés soient accordés aux salariés qui fractionnent leur congé principal de 4 semaines en dehors de la période légale qui s'étend du 1<sup>er</sup> mai de l'année N au 31 octobre de l'année N (Art.L3141-23 du code du travail).

Or, force est de constater que le fractionnement des congés payés est davantage une souplesse accordée aux salariés qu'une modalité de pose des congés payés imposée par l'association.

Le nombre de jours de congés pour fractionnement accordé aux salariés ne cesse d'augmenter et par là même le coût lié à ces jours supplémentaires.

Compte tenu de la politique de lutte contre l'absentéisme engagée par l'association, et compte tenu des difficultés rencontrées actuellement pour assurer la continuité de service, il apparaît peu pertinent de maintenir un dispositif qui génère des jours d'absences supplémentaires.

En outre, l'association entend favoriser le pouvoir d'achat des salariés dans le contexte inflationniste actuel et souhaite à ce titre augmenter le taux de contribution des œuvres sociales du CSE.

Il a donc été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Renonciation au jours de congés pour fractionnement**

Les salariés disposant de droits complets doivent en principe, prendre l'ensemble du congé principal, à savoir 4 semaines de congés payés, en période légale – qui s'étend du 1er mai de l'année N au 31 octobre de l'année N.



# Avefeth Espérance-Var

La personne en Situation de Handicap au cœur de notre mission

Les parties conviennent qu'il n'est pas rendu obligatoire la prise intégrale du congé principal au cours de la période comprise entre le 1er mai de l'année N au 31 octobre de l'année N.

Cette dérogation ayant pour but de donner davantage de flexibilité pour les salariés dans la prise de leurs congés payés, les parties au présent accord conviennent en application de l'article L. 3141-19 du Code du travail, qu'aucun jour supplémentaire de congés liés au fractionnement du congé principal en dehors de la période légale susmentionnée ne sera dû aux salariés.

Il est toutefois rappelé que, conformément aux articles L. 3141-18 et suivants du Code du travail, une fraction d'au moins 12 jours ouvrables continus entre 2 jours de repos hebdomadaire devra être prise entre le 1er mai de l'année N au 31 octobre de l'année N.

**Cette renonciation est valable à compter de la période de prise des congés payés 1<sup>er</sup> mai 2023-30 avril 2024.**

## Article 2 – Augmentation du Taux ASC

Dans le cadre de l'engagement pris par les partenaires sociaux de favoriser le pouvoir d'achat des salariés, il est convenu d'augmenter le taux de contribution consacré aux œuvres sociales. Pour rappel, le taux avait été fixé, à la date de la fusion des deux associations c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à 1.33% de la MSB. Ce taux correspondait à la moyenne des deux taux de contribution appliqués respectivement par les associations AVEFETH et ESPERANCE VAR.

**A compter du 1er janvier 2023, le taux de contribution pour les activités sociales et culturelles sera de 1.50% de la MSB.**

## Article 3 – Dispositions relatives à l'accord

**3-1 Durée** - Le présent accord collectif est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé conformément aux dispositions légales. Son suivi est assuré par les parties signataires qui examineront, le cas échéant, toute difficulté d'interprétation ou d'application.

**3-2 Dépôt – publicité** - Le présent accord entre en application à compter de son dépôt sur la plateforme de téléprocédure en application des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord est également adressé par l'entreprise au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Grasse, le 13/10/ 2022.

Pour les organisations syndicales représentatives

M. B. Pignatelli Délégué syndical  
M. T. N. N. Délégué syndical

Pour l'association

M. Blanc Délégué